



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF
AU REJET D'EAUX PLUVIALES
DU LOTISSEMENT « LES JARDINS DE PONTUAL »**

COMMUNE DE GUENIN

Dossier n° 56-2017-00318

Le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 5 octobre 2017 et complété le 2 janvier 2018, présenté par la société LG AMENAGEMENT enregistré sous le n° 56-2017-00318 concernant des travaux de rejet d'eaux pluviales relatif au lotissement « Les Jardins de Pontual » sur la commune de Guénin ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ;
 - localisation du projet ;
 - présentation et principales caractéristiques du projet ;
 - rubrique de la nomenclature concernée;
 - document d'incidences ;
 - moyens de surveillance et d'intervention ;
 - éléments graphiques ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 18 avril 2018 dans un délai maximum de 2 mois ;
- VU l'absence de réponse de la part du pétitionnaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 4 avril 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM du Morbihan;

CONSIDERANT que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques ainsi que la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société LG AMENAGEMENT domiciliée à Kermestre 56150 BAUD de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de rejet d'eaux pluviales relatif au lotissement « Les Jardins de Pontual » situé sur la parcelle cadastrée YH 133 sur la commune de GUENIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justificatif
2.1.5.0 (2°)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	<i>Superficie de l'opération : 2,93 ha</i>

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, notamment pour l'étang, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de demande de déclaration et dans l'étude d'incidences,
- aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

Un libre accès au site doit être réservé aux agents des services en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

2.1 Période de réalisation des travaux

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements. A ce titre, les travaux de terrassements devront être réalisés en dehors des périodes de forte pluie.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux une semaine avant le démarrage de la première phase (terrassements généraux).

2.2 Dimensionnement des ouvrages

Les noues (volume total de 41 m³) et les tranchées drainantes d'un volume total de 122 m³ seront construites conformément au dossier de déclaration. Dans chaque noue seront installés des limiteurs de débit tels qu'ils sont précisés au dossier, au niveau desquels sera prévue une surverse de 0,10 m et un régulateur de débit de diamètre 50 mm.

En sortie de chaque bassin versant du projet seront positionnés des casiers enterrés de rétention des eaux pluviales provenant des espaces communs, dimensionnés en volume de rétention et débit associé tels que définis par le dossier de déclaration et seront constitués de structures de type casier en nid d'abeille. Ces structures seront vérifiables et hydrocurables. En sortie, chaque ouvrage de régulation de bassin versant sera équipé d'un dégrillage, d'un regard de décantation des matières en suspension, d'une cloison siphonide et d'une surverse, et aura les caractéristiques suivantes calculées pour un rejet de 3 l/s/ha pour une pluie de retour décennal :

Pour le bassin versant n° 1 (nord) :

- volume de rétention : 60 m³ pour un débit de fuite total de 1,77 l/s, soit 3 l/s/ha pour une pluie de retour décennal ;
- hauteur de stockage : 1,20 m ;
- diamètre calculé de l'orifice de fuite : 30 mm ; diamètre retenu : 50 mm ;
- vanne de confinement afin d'isoler les eaux stockées en cas de pollution ;

Pour le bassin versant n° 2 (sud) :

- volume de rétention : 65 m³ pour un débit de fuite de 4,6 l/s, soit 3 l/s/ha pour une pluie de retour décennal ;
- hauteur de stockage : 1,20 m ;
- diamètre calculé de l'orifice de fuite : 45 mm ; diamètre retenu : 50 mm ;
- vanne de confinement afin d'isoler les eaux stockées en cas de pollution ;

Chacun des 41 lots disposera d'un puisard d'infiltration tel que décrit dans le dossier de déclaration pour une surface d'imperméabilisation de 200 m² :

- d'un volume de 5 m³ réalisé par l'aménageur pour les lots n° 3, 4, 34, 40 et 41 pour rejet au fossé,
- d'un volume de 2 m³ pour les autres lots avec rejet dans les réseaux de collecte des eaux pluviales des espaces communs du lotissement.

Ces dispositions techniques sont reprises dans le règlement du lotissement dans lequel figure la description de l'ouvrage à réaliser. Le règlement établit également le caractère obligatoire de la mise en place de ces dispositifs pour l'obtention du permis de construire.

2.3 Points de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel sont identifiés comme suit :

- Bassin versant 1 (nord) : dans le fossé de la voie communale (rue de Pontual)
 - ↳ Coordonnées Lambert 93 : X = 254 142 Y = 6 773 722
- Bassin versant 2 (sud) : dans le fossé de la RD 197 (rue du Maneguen)
 - ↳ Coordonnées Lambert 93 : X = 254 190 Y = 6 773 410
- Masse d'eau de référence : FRGR0101 « L'Evel et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Blavet ».

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

2.4 Prescriptions en phase travaux

L'entreprise chargée d'exécuter les travaux devra être préalablement sensibilisée à la présence des milieux naturels dans lesquels les eaux issues du lotissement vont être rejetées via des fossés, et sur sa responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité de tels milieux, au travers du dossier réalisé par le bureau d'études SELARL Nicholas et associés. Elle devra être en possession du présent arrêté.

La mise en œuvre des travaux devra être effectuée dans le respect des prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 susvisé, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Les précautions élémentaires suivantes seront imposées aux entreprises chargées de la réalisation du projet :

- le décapage des terrains sera limité à la surface strictement nécessaire ;
- toutes les précautions seront prises pour éviter les pollutions mécaniques ou chimiques par mises en

suspensions de particules fines ou par rejet de produits en aval des travaux ;

- l'assainissement du chantier sera assuré ;
- la prise en compte des conditions météorologiques pour la mise en place des matériaux bitumeux ;
- des ouvrages de rétention provisoires seront mis en place en début de chantier. A défaut, un réseau de drainage superficiel en aval des zones terrassées sera mis en place en début de chantier afin de faire transiter les eaux de ruissellement par des bassins de rétention provisoires ou par des fosses de décantation avant rejet dans le milieu naturel. Des écrans ou filtres (bottes de paille, géotextiles, ...) seront mis en place avant le rejet. Ils seront changés autant que faire se peut afin d'éviter que des pollutions liées au ruissellement viennent se déverser dans le milieu récepteur ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collecte et de traitement adaptés avant le rejet au milieu naturel ;
- l'ensemble de l'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée, les huiles de vidange et autres déchets issu du chantier seront récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les déblais excédentaires non utilisés sur le chantier seront enlevés et emmenés, soit pour être remis en dépôt en dehors des fonds de vallée, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La désignation précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, laquelle a l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité des déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- éviter tout déversement de produits dangereux ;
- en fin de chantier l'ensemble des aires de maintenance doit être remis en état.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé du planning des travaux lorsqu'il sera défini.

Article 3 – Entretien des installations

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer ou de faire assurer l'entretien de l'ensemble du réseau de collecte et des ouvrages de rétention des eaux pluviales dans les conditions prévues au dossier de déclaration.

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par les véhicules d'entretien.

Les contraintes suivantes seront respectées :

- les ouvrages de collecte seront régulièrement vérifiés et entretenus ;
- l'entretien (ramassage des débris, engazonnement, nettoyage de la grille et des avaloirs, curage, vidange du piège à matières en suspension (MES), enlèvement des flottants au niveau de la cloison siphon, ...) sera réalisé au moins une fois par an. Le bon fonctionnement de la vanne de confinement et la non obstruction de l'orifice d'ajutage seront vérifiés régulièrement, au moins lors de chaque opération d'entretien ;
- le fauchage sera réalisé de façon mécanique. Toute utilisation de produit phytosanitaire est interdite ;
- lors de l'entretien le contrôle de l'accumulation des sédiments sera effectué, ces matériaux diminuant progressivement les capacités de rétention ;
- une visite d'inspection des ouvrages de rétention sera effectuée après tout événement pluvieux important au minimum une fois par an : regards amont et aval, systèmes de régulation (orifice de fuite, vannes, ...), système de dégrillage, vanne d'isolement, dépôts de décantation ;
- un cahier d'entretien sera tenu à jour par l'organisme qui sera désigné par la copropriété. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque

- opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués ;
- l'enlèvement régulier des sédiments et leur traitement seront réalisés par une entreprise agréée selon la législation en vigueur.

Le cahier d'entretien sera tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 4 – Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions ainsi qu'à tous règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les agents des services chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 -Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut **rejet**.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté et des prescriptions générales associées non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Durée de validité

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Guénin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de la commune de Guénin, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 11 JUIL. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Pour le chef du service Eau, Nature et Biodiversité,
L'adjointe au chef de service



Frédérique ROGER-BUYS